

## DÉCISION DE L'AFNIC

### Hyper-leclerc.fr Demande n° FR00128

#### I. Informations générales

**Nom de domaine objet du litige :** <hyper-leclerc.fr>.

**Date d'enregistrement du nom de domaine :** 2 juillet 2008.

**Le Requérant :** L'Association des Centres Distributeurs E.Leclerc

**Le Titulaire du nom de domaine :** Société TCENTER.

**Bureau d'enregistrement :** OVH

#### II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès l'AFNIC a été reçue le 14 janvier 2010, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement), l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 janvier 2010.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 9 février 2010, le collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

#### III. Argumentation des parties

##### i. Le Requérant

Selon le Requérant, le nom de domaine < hyper-leclerc.fr > enregistré par le titulaire, viole l'article R. 20-44-45 du Décret :

*Article R. 20-44-45 : un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.*

Dans sa demande, le Requérant indique que:

[Synthèse de la demande]

##### A. Fondement de la requête

[...] Dans le cadre de la surveillance de ses marques et noms de domaine, le Requérant a constaté la réservation du nom de domaine « hyper-leclerc.fr ». Le nom de domaine reprend à l'identique la marque « LECLERC » du Requérant en l'associant à un terme générique dans le domaine de la grande distribution, à savoir

« HYPERMARCHE ».

Le requérant a pu constater que ce nom de domaine reroutait vers un site Internet tenu semble-t-il par l'un des commerçants de la galerie marchande du Centre Leclerc de Saint Louis informant de l'avancée des travaux de son local commercial.

A ce titre, un expert privé de la société CELOG a été mandaté aux fins de constatations du contenu du site Internet. Cet expert a dressé son rapport le 15 janvier 2009. Depuis la réalisation de ce constat, le contenu du site Internet a été modifié. Ce contenu consiste en une page d'accueil indiquant à l'internaute la construction en cours d'un site Internet ayant vocation à informer l'internaute sur l'activité et les promotions en cours dans la galerie commerciale d'un nouveau CENTRE LECLERC de St-Louis. De plus, la page d'accueil de ce site Internet contient un lien redirigeant directement vers le site officiel du Requéranant [www.e-leclerc.com](http://www.e-leclerc.com) . [...]

## **B. Argumentation du requérant**

a- Actions menées par le requérant pour faire valoir ses droits restées vaines

Afin de faire cesser l'atteinte portée à ses droits et en vue de trouver un règlement amiable dans ce litige, le Requéranant a mené diverses actions dans le but d'obtenir la rétrocession des noms de domaine litigieux : [...]

Après avoir épuisé les voies de recours amiables et en l'absence de coopération du titulaire lequel a refusé de transmettre les noms de domaine en cause après plus d'un an d'échanges infructueux, nous déposons la présente demande auprès de l'AFNIC afin de faire reconnaître l'atteinte portée aux droits antérieurs du Requéranant et obtenir le transfert du nom de domaine litigieux à son profit.

Absence de droit ou d'intérêt légitime et absence de bonne foi du Titulaire

b- absence de droit ou d'intérêt légitime

[...] le Requéranant n'a jamais autorisé le Titulaire à utiliser la dénomination LECLERC et ce à quelque titre que ce soit. Ce constat ressort clairement des déclarations du Titulaire qui assure lui-même n'avoir jamais obtenu le consentement du Requéranant pour réserver et exploiter le nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, aucune relation commerciale n'existe entre le Requéranant et le Titulaire. L'allégation du Titulaire selon laquelle l'enregistrement du nom de domaine résulte d'une obligation contractuelle de publicité « pour le centre commercial Leclerc » reposant sur les clients du Titulaire est infondée. Le Titulaire n'a d'ailleurs jamais daigné communiquer l'acte notarié faisant état de cette obligation de publicité malgré les relances en ce sens. (En tout état de cause, une soi-disant obligation de publicité ne justifierait en aucun cas la réservation de nom de domaine incluant le nom LECLERC. De ce fait, cette réservation procède uniquement d'une mauvaise foi du Titulaire qui souhaite générer du trafic sur le site internet en profitant de la notoriété du Mouvement Leclerc et de ses marques.

c- absence de bonne foi

[...] La mauvaise foi du Titulaire est d'autant plus évidente qu'il a lui-même expressément fait état dans ses courriers :

- de sa connaissance de l'activité du Requéranant : « bien entendu, nous connaissons les établissements Leclerc »  
- de l'absence d'autorisation du Requéranant pour l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine litigieux : « nous n'avons effectivement pas été autorisés directement par les établissements Leclerc... »

Par ailleurs, le Titulaire a clairement cherché à monnayer auprès du Requéranant la rétrocession des noms de domaine litigieux : « le rachat du nom de domaine par votre cliente est également envisageable, mais une location gratuite à vie en notre faveur pour les sous-domaine serait alors demandé ». [...]

Enfin, la mauvaise foi du Titulaire est d'autant plus manifeste que le lien « <http://www.hyper-leclerc.fr> » permet d'accéder directement au site Internet du Requéranant.

## **C. Mesures sollicitées par le requérant**

[...]

### **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

#### IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requérant, le Collège constate que:

- L'Association des Centres Distributeurs E.Leclerc est titulaire de différentes marques portant la dénomination « LECLERC ». On peut citer à titre d'exemple la marque française « LECLERC » n° 1307790 enregistrée auprès de l'INPI le 2 mai 1985 et renouvelée depuis ;
- Le nom de domaine <hyper-leclerc.fr > est susceptible d'être confondu avec la marque « LECLERC » car il reprend d'une part la marque « LECLERC » et d'autre part le terme "hyper" faisant référence à l'activité du Requérant ;

De plus, le Requérant fournit des copies de courriers dans lesquels le Titulaire:

- reconnaît avoir eu connaissance de la marque au moment de l'enregistrement du nom de domaine,
- reconnaît ne pas avoir été autorisé à l'enregistrer,
- propose de vendre le nom de domaine au Requérant en évoquant des possibilités de rachat de ce nom de domaine par une société concurrente ou pouvant porter atteinte à l'image de la société du Requérant (sites pornographiques).

Le Collège considère que le Requérant a apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire et que par conséquent, l'enregistrement du nom de domaine < hyper-leclerc.fr > par le Titulaire constitue une violation manifeste de l'article R 20-44-45 du Décret.

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission au profit du Requérant du nom de domaine < hyper-leclerc.fr>.

#### V. Execution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 9 février 2010,



Mathieu DELVAL, Directeur Général de l'AFNIC